

Saint Paul de Jarrat, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**SERVICE INSTRUCTIONS DROIT DES SOLS  
ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Contact : Muriel CAVAILLES

☎ 05.61.04.09.00

**Monsieur le Maire  
Mairie de Montaut  
672 route de Saint Barthélémy  
31410 MONTAUT**

Objet : Avis sur la modification du PLU

Monsieur Le Maire,

Suite à la décision de modification du PLU, prise par la Commune de Montaut, vous m'avez adressé, pour avis, le rapport de présentation et les documents formant le projet de PLU modifié.

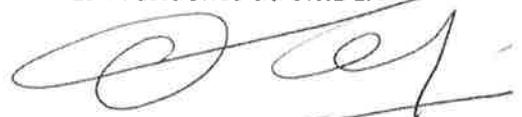
Par le présent courrier, je vous communique en retour l'avis du SMDEA.  
Vous trouverez les éléments détaillés dans la pièce jointe.

Les orientations prises par la modification du PLU ne remettent pas en question les règles relatives à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées figurant dans le PLU en vigueur.

**Aussi, l'avis du SMDEA est favorable aux dispositions modificatives.**

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

**La Présidente du SMDEA**



**Christine TEQUI**

## **AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE MONTAUT (31)**

Dans le cadre de la modification de son PLU, la commune de Montaut a transmis au SMDEA, pour avis, le rapport de présentation de la modification ainsi que l'ensemble des pièces formant le projet de PLU modifié.

La Commune de Montaut (31) a transféré ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au SMDEA, ce qui au sens de l'article L5721-6-1 du code général des collectivités territoriales « entraîne de plein droit le transfert des biens, équipements et services publics » ainsi que « l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés ».

Le SMDEA est par conséquent fondé, en matière d'eau potable et d'assainissement, à intervenir en qualité de maître d'ouvrage sur le territoire de la commune de Montaut (31) et à donner son avis sur le projet de modification du PLU de cette commune approuvée le 10 mars 2020.

La modification du PLU a pour objets de permettre :

- ✓ La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site de la Gravette en zone U2b (zone à vocation principale d'habitat, de services et de bureaux, d'équipements publics, de commerces et d'activités artisanales compatibles avec la proximité de l'habitat, délimitée au sein de la zone Ub en lien avec le ruissellement d'eaux pluviales) ;
- ✓ L'intégration d'un phasage de l'urbanisation d'une part pour les zones à urbaniser du village et d'autre part pour celles du site de La Gravette ;
- ✓ Le reclassement en zone agricole du secteur U2 le long de la RD4 ;
- ✓ La réduction du secteur Npv destiné à l'installation d'une centrale photovoltaïque ;
- ✓ L'actualisation du règlement écrit (limitation de la surface des constructions dans les zones A et N, intégration des préconisations du plan de prévention des risques naturels, réduction des distances d'implantation des constructions par rapport aux routes départementales en zone A, modification de l'article portant sur la distance des constructions par rapport aux limites latérales dans les zones U2 et AU, modification du linéaire des constructions implantées en zones U2 et AU) ;
- ✓ Suppression d'emplacements réservés ;
- ✓ Actualisation du règlement graphique avec report des OAP ;
- ✓ Intégration des plans des réseaux et de la notice AEP-assainissement .

## 1. Avis du SMDEA sur le projet de modification du PLU

### 1.1 En matière d'alimentation en eau potable

Les modifications ne remettant pas en question les règles du PLU approuvé relatives à l'alimentation en eau potable, l'avis du SMDEA porte essentiellement sur la création de l'OAP dite de la Gravette.

Considérant la localisation et les caractéristiques du réseau public de distribution d'eau potable présent au droit de la zone à développer, **le SMDEA est favorable au projet d'aménagement d'ensemble de type lotissement de la zone de la Gravette concernée par l'OAP.**

L'aménageur sera tenu de réaliser les réseaux privés d'eau potable du lotissement en respectant les dispositions du règlement du service public de l'eau potable du SMDEA et les prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'eau potable.

**Considérant l'ensemble des modifications, le SMDEA est favorable au projet de modification du PLU**

### 1.2 En matière d'assainissement

#### ✓ OAP de la Gravette

La zone est desservie par le réseau public d'assainissement des eaux usées. Le lotissement projeté relève par conséquent de l'assainissement collectif.

Conformément aux dispositions du règlement de la zone U2 du PLU « toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines pour être raccordées au réseau collectif d'assainissement. »

**Le SMDEA est favorable au projet d'aménagement d'ensemble de la zone de la Gravette concernée par l'OAP.**

L'aménageur sera tenu de construire un réseau privé d'assainissement des eaux usées dans le lotissement en respectant les dispositions du règlement du service public de l'assainissement du SMDEA et les prescriptions techniques générales relatives aux réseaux d'assainissement.

#### ✓ Plans des réseaux et notices sanitaires

Le PLU modifié sera complété par les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ainsi que par la notice relative à l'eau potable et à l'assainissement rédigée par le SMDEA.

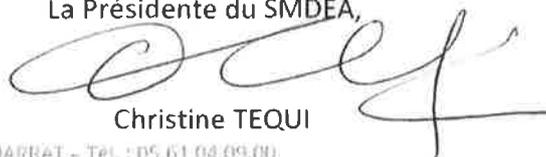
**Considérant l'ensemble des modifications, le SMDEA est favorable au projet de modification du PLU**

## 2. Avis sur les modifications apportées aux pièces du PLU

Afin d'intégrer les modifications projetées, les règlements écrits et dessinés ainsi que le dossier des OAP ont été retouchés. Les annexes ont été complétées.

**Le SMDEA est favorable à ces modifications.**

La Présidente du SMDEA,



Christine TEQUI

